

## **NE\_GERICHTE CDP.2014.337 vom 18. Februar 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2014.337](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.337)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2014.337 du 18 février 2016

IT: NE\_GERICHTE CDP.2014.337 del 18 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La somme des deux rentes pour un couple s'élève au plus à 150 % du montant maximal de la rente de vieillesse si :

- a. les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse;
- b. un conjoint a droit à une rente de vieillesse et l'autre à une rente de l'assurance-invalidité.

#### **E. 2**

Aucune réduction des rentes n'est prévue au détriment des époux qui ne vivent plus en ménage commun suite à une décision judiciaire.

#### **E. 3**

Les deux rentes doivent être réduites en proportion de leur quote-part à la somme des rentes non réduites. Le Conseil fédéral règle les détails concernant notamment la réduction des deux rentes allouées aux assurés dont la durée de cotisation est incomplète, la somme des deux rentes du couple s'élève au plus à 150 % du montant maximum de la rente vieillesse si les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse (art.35 ch. 1 let. a LAVS).

Le Tribunal fédéral a reconnu que les prestations versées en premier à l'un des conjoints (le mari) n'étaient pas indues tant et aussi longtemps qu'un deuxième cas d'assurance n'était pas survenu en la personne de l'autre conjoint (la femme); elles l'étaient en revanche devenues automatiquement lors de la réalisation de la deuxième éventualité assurée. Les créances en restitution à l'égard du mari étaient dès lors indissociablement liées aux prestations allouées à son épouse (ATF 130 V 505 cons. 2.6). La jurisprudence a précisé à cet égard que sous l'angle économique, les rentes allouées à l'époux avaient le même but que les rentes accordées ensuite à l'épouse avec effet rétroactif, à savoir procurer au couple, en tant qu'entité économique, un revenu de remplacement destiné à couvrir les besoins vitaux de la famille. Les rentes versées ultérieurement à l'autre conjoint prenaient, pour une part, la place des prestations versées précédemment en trop à l'autre conjoint, de sorte qu'il existait, de ce point de vue également, un rapport nécessaire de connexité entre les prestations revenant au couple (cons. 2.8 de l'arrêt cité). L'interdépendance des rentes individuelles des époux était aussi mise en évidence par les effets du plafonnement des rentes prévu par l'article 35 LAVS auquel renvoie l'article 37 al. 1 bis LAI. Le Tribunal fédéral a encore indiqué que ce plafonnement s'expliquait, aux yeux du législateur, par le fait que le couple représentait en soi une unité économique, dont les besoins financiers étaient censés être inférieurs à ceux de deux personnes vivant seules (cons. 2.7 de l'arrêt cité). Il a ainsi admis que le fait que l'un des conjoints (la femme) avait été mis au bénéfice d'une rente d'invalidité justifiait un examen de la situation des rentes accordées précédemment à l'autre conjoint (le mari). Plus spécifiquement, il se justifiait de supprimer rétroactivement la rente

complémentaire pour épouse, ainsi que de réduire également rétroactivement la rente principale d'invalidité et les rentes pour enfants, conformément à l'article 35 LAVS. En d'autres termes, il en résultait une obligation de restituer les prestations indûment touchées par le mari (cons. 1.2 de l'arrêt précité).

c) Il faut donc admettre que la restitution exigée par l'intimé s'avère pourvue de fondement. Certes, les prestations versées au recourant n'étaient pas indues tant et aussi longtemps qu'un deuxième cas d'assurance n'était pas survenu en la personne de l'autre conjoint (la femme). Elles l'étaient en revanche devenues automatiquement lors de la réalisation de la deuxième éventualité assurée, soit lorsque l'épouse du recourant s'est vue octroyer dès le 1er juin 2012 une rente entière AI et que la somme des deux rentes s'est élevée à plus de 150 %. Dans ces circonstances, le maintien d'une rente entière non plafonnée au-delà du 1er juin 2012 ne se justifiait plus. C'est donc à juste titre que l'intimé a, en application de l'article 35 al. 1 LAVS en lien avec l'article 37 al. 1 bis LAI, plafonné la rente d'invalidité du recourant pour la période postérieure à la date précitée. Il en résulte une obligation de restituer les montants perçus en trop. Au regard des principes dégagés ci-dessus, il importe peu que le recourant ne soit pas responsable de cette situation. Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal (cons. 3a et 3b).

Le montant n'est en soi pas contesté par le recourant et n'apparaît pas critiquable.

4. Par ailleurs, comme admis par la Cour de cassation dans son arrêt rendu ce jour dans la cause [CDP.2014.338], auquel il est renvoyé, il faut considérer que l'office intimé était en droit de compenser cette créance en restitution avec des arriérés de rente dus à l'épouse.

5. Les considérations qui précèdent conduisent à rejeter le recours, ainsi qu'à confirmer la décision de restitution par compensation du 5 novembre 2014 ici attaquée. Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge du recourant (art. 69 al. 1 bis LAI). Il n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant des frais et débours par 440 francs, montant compensé par son avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 18 février 2016

1 Le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants.<sup>1</sup>

1 bis Si les deux conjoints ont droit à une rente, l'art. 35 de la LAVS<sup>2</sup> est applicable par analogie.<sup>3</sup>

2 Lorsqu'un assuré comptant une durée complète de cotisations n'a pas encore accompli sa vingt-cinquième année au moment de la survenance de l'invalidité, la rente d'invalidité lui revenant et les rentes complémentaires éventuelles s'élèvent au moins à 133 1/3 % du montant minimum de la rente complète correspondante.<sup>4</sup>

1 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10<sup>e</sup> révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO19962466; FF1990II 1).<sup>2</sup> RS831.103 Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 7 oct. 1994 (10<sup>e</sup> révision de l'AVS), en vigueur depuis le

1erjanv. 1997 (RO19962466; FF1990II 1).4Introduit par le ch. II de la LF du 30 juin 1972 (RO19722537; FF1971II 1057). Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 24 juin 1977 (9erévision de l'AVS), en vigueur depuis le 1erjanv. 1980 (RO1978391,19791365 art. 1er; FF1976III 1).

1La somme des deux rentes pour un couple s'élève au plus à 150 % du montant maximal de la rente de vieillesse si:

- a. les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse;
- b. un conjoint a droit à une rente de vieillesse et l'autre à une rente de l'assurance-invalidité.

2Aucune réduction des rentes n'est prévue au détriment des époux qui ne vivent plus en ménage commun suite à une décision judiciaire.

3Les deux rentes doivent être réduites en proportion de leur quote-part à la somme des rentes non réduites. Le Conseil fédéral règle les détails concernant notamment la réduction des deux rentes allouées aux assurés dont la durée de cotisation est incomplète.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10erévision AVS), en vigueur depuis le 1erjanv. 1997 (RO19962466; FF1990II 1).

1Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

2Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

3Le remboursement de cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s'éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées.

Les parties ont le droit d'être entendues. Il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition.

1L'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord.

2Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation.

3Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé.

4L'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré.

## **E. 5**

novembre 2014 ici attaquée . Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge du recourant ( art. 69 al. 1bis LAI ). Il n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGa) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.